

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES Applicable à compter de l'année universitaire 2022/2023			
DOMAINE : DEG	;		
DIPLOME : LICE	NCE NIVEAU :	L3	
Mention: ECON	OMIE et GESTIO	N	
Parcours- type :	Comptabilité, Co	ntrôle, Audit (CCA)	
Régime/ Modalit	t és : (cocher la ou	ı les cases correspondantes)	
Régime :		ale 🗵 formation continue	
Modalités :	⊠ présentiel	☐ enseignement à distance	□ convention
	□ alternance :	☐ contrat de professionnalisation	□ apprentissage
DATE D'ARRETI	E D'ACCREDITA	TION PAR LE MINISTERE : 2 juin	2021
Responsable of	de l'année : Séb	Tiphaine JEROME pastien GEINDRE (Valence) et Ti GEL (Grenoble) et Nathalie CARF	
I – Disposition Article 1 – Ob		s et compétences visées lors c	le la formation
l'ensemble des maîtrise techniq conceptuelle. Le éventuellement d'assistant com	disciplines indispo ue des connaissa e parcours CCA d à intégrer imméd	ensables aux métiers dédiés à la mances en matière de comptabilité, con e la Licence Economie – Gestion profiatement une entreprise. Dans ce e eur de gestion junior, d'auditeur jun	futurs cadres possédant une formation approfondie dans aîtrise des chiffres. Il s'agit en particulier de passer d'une ontrôle de gestion, droit, fiscalité et finance à une maîtrise épare en priorité à la poursuite d'études en Master CCA et dernier cas, le parcours CCA permet d'occuper un poste ior, de collaborateur en cabinet d'expertise comptable ou
II – Organisatio	on des enseian	ements	
Chaque étudiant	conclut avec l'éta		ue pour la réussite étudiante qui précise son parcours de éussite.
Article 2 – Or	ganisation gén	érale des enseignements	

La formation est organisée en 2 semestres, (<u>Rappel</u> : 2 semestres par an), en 9 unités d'enseignement et 7 blocs de connaissances et de compétences.

La formation est structurée en majeure/mineure : \qed Oui \qed Non

Volume horaire de la formation par année : L3 : 542 heures



Article 3 - Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tableau des MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

⊠ S5 ⊠ S6

En plus des cours d'anglais (45h), une partie des enseignements est réalisée en anglais.

UE d'ouverture:

□ S5 □ S6

Mise en situation professionnelle (notamment stage):

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- □ optionnel crédité d'ECTS (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- □ optionnel non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée: 12 semaines minimum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : A partir de la fin des enseignements du semestre 6 (courant avril) jusqu'au 31 août de la même année.

Modalité:

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. Les modalités d'évaluation seront fixées par contrat avant la fin du semestre 6.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : fixée par le responsable du programme.

- Projets tuteurés :

Des projets tuteurés sont organisés tout au long de la formation. La date de dépôt des rapports est déterminée par le responsable de l'enseignement concerné et au moins 15 jours avant la date de la soutenance lorsque celle-ci est prévue.



Article 4 – Assiduité aux enseignements		
Aux cours :	L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Une note d'assiduité peut être attribuée globalement ou par matière.	
Aux TD :	Toute absence doit être justifiée dans les 8 jours à compter du début de l'absence auprès de la scolarité de la licence. Au-delà de 2 absences non justifiées par enseignement, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en 1ère session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné. Par ailleurs, tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence. Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.	
Dispense d'assiduité :	Par dérogation, l'étudiant peut être dispensé du suivi de certains enseignements. Dans ce cas, un contrat pédagogique est signé entre le responsable pédagogique et l'étudiant en début d'année.	

III - Contrôle des connaissances et des compétences

Article 5 – Validation, compensation, valorisation, capitalisation				
5.1 – Validation/com compétences, seme		quisition des EC	, UE, Blocs de connaissances et	de
			ment. Elle s'effectue également au sein de l'arrêté Licence du 30 juillet 2018).	de regroupements
A ces règles nationales	de compensation peuvent s'	appliquer les règle	s suivantes :	
- entre UE au sein des semestres :		⊠ oui	□ non	
- entre les semestres consécutifs S5-S6		⊠ oui	□ non	
Les UE 1 (comptabilité	et audit) et 5 (comptabilité	é et finance) ne so	ont pas compensables.	
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des ép	reuves ≥ 10/20		
UE	- soit par validation de ch	'EC et, le cas éché nacun des EC ou n	éant, de matières, elle peut être acquise natières qui la composent (note ≥ 10/20 natières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/),
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	attester l'acquisition d'ense Le bloc de connaissances - soit par validatio	embles homogènes et de compétences n de chacune des l	es est un ensemble cohérent d'UE vis s et cohérents de compétences. s peut être acquis : UE qui le composent (note ≥ 10/20), ⊑ (moyenne générale ≥ 10/20).	ant à valider et à
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20) à l'exception des UE 1 et 5 qui ne peuvent être compensées			
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20n Une année peut être acquise : - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20), sous réserve que l'UE1 et l'UE 5 soient validées.		née ≥ 10/20),	

5.2 - Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).

La renonciation à la compensation entraine de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité concerné dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.



5.3 - Valorisation

La valorisation dans la formation des activités liées à l'engagement des étudiants est décrite dans le document cadre « Statut ENGAGement Etudiant » de Grenoble INP.

Bonification (le cas échéant)

Les étudiants peuvent choisir comme enseignement facultatif le sport, individuel ou collectif, proposé par l'Université Grenoble Alpes. L'enseignement donne lieu à une majoration de la moyenne générale du semestre de 0,025 fois la note obtenue lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 10/20. Cette majoration ne peut excéder 0,5 point de la moyenne générale du semestre. Ce dispositif de majoration ne peut s'appliquer aux étudiants qui font le choix, au semestre 6, de suivre un semestre d'études dans une université partenaire. Elle n'est pas cumulable avec un dispositif de reconnaissance du statut de sportif de haut niveau.

5.4 - Capitalisation/Conservation

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants. Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.

Préciser les conditions de cette conservation pour les matières concernées : non applicable.

IV- Examens

Article 6 - Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 - Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

ECET	plus de 50 % de la moyenne des evaluations continues) plus une evaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.
6.2 – Absences aux exame	•
Absence aux Evaluations Continues (EC)	 Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	 Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent dès lors que l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, la note de session initiale est reportée.



6.3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 - Organisation de la seconde chance

Article 7 - Organisation de	ta sconde chance
	Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
Seconde chance	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut : - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1);
	Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
	- soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf. article 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes.
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

V- Résultats

Article 8 - Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 - Redoublement

Acquisition de crédits par	Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.
anticipation	Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique**.

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.



Article 11 - Admission au diplôme

11.1 - Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation

Le diplôme obtenu confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.

L'obtention du diplôme est conditionnée à un niveau minimum de certification en langue : (cocher la case qui convient)

Oui 🗵

Non

(Pour les parcours de formation concernés, préciser le niveau exigé) : B1 du CECRL

Règle de calcul de la note de licence :

La note de licence est calculée par la moyenne des notes des semestres 5 et 6.

11.2 - Règles d'attribution des mentions

Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde

chance:

Mention Passable : ≥ 10 et < 12

Assez Bien : \geq 12 et < 14 Bien : \geq 14 et < 16 Très Bien : \geq 16

11.3 - Obtention du diplôme intermédiaire

Néant.

11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 - Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'Administrateur général de Grenoble INP, et par délégation au directeur de la composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 – Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.



Article 14 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques

Sur proposition du directeur de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'étudiant, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau
- Artistes de haut niveau
- Etudiant entrepreneur
- Etudiant salarié
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 15 – Discipline générale

Se référer au règlement-cadre des études et des examens de Licence.

Article 16 – Dispositions spécifiques à la formation (le cas échéant)

Néant

Article 17 - Mesures transitoires, le cas échéant

Néant